

## Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT, DES INSTALLATIONS CLASSÉES ET DES ENQUÊTES PUBLIQUES

# ARRÊTÉ Nº52-2020-08-014 DU 03/08/2020

Portant enregistrement d'une installation d'élevage et de méthanisation exploitées par la SARL NOVALAIT sur le territoire de la commune de GRAFFIGNY-CHEMIN

La Préfète de la Haute-Marne, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L512-7 à L512-7-7 et R512-46-1 à R512-46-30 ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

Vu l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation soumises à déclaration sous la rubrique n°2781-1;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011, modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole;

Vu le SDAGE Rhin-Meuse 2016-2021 arrêté le 30 novembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 octobre 2012 autorisant la SARL NOVALAIT à exploiter un troupeau de 375 vaches laitières en production et 13 500 m³ de stockage de fourrage sur la commune de Graffigny-Chemin ;

Vu la déclaration du 29 mai 2017 de la SARL NOVALAIT concernant son projet de méthanisation (17 t/j de matières traitées et 50 kW d'installation de combustion);

Vu la demande d'enregistrement présentée le 14 août 2019 et complétée les 20 décembre 2019 puis 21 janvier 2020 par la SARL NOVALAIT, dont le siège social est situé : 7 rue Sainte Barbe 52700 BRAINVILLE-SUR-MEUSE ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité;

Vu l'arrêté préfectoral n°52-2020-02-051 du 10 février 2020 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu les avis au public publiés dans les journaux le 13 mars 2020 dans la Voix de la Haute-Marne et le 14 mars 2020 dans le Journal de la Haute-Marne ;

Vu l'avis modificatif de consultation du public repoussant les dates de consultations du 02 juin 2020 au 29 juin 2020, suite aux décisions gouvernementales concernant la lutte contre le COVID19;

Vu les observations du public recueillies entre le 2 juin et le 29 juin 2020 inclus ;

#### Vu les avis:

- favorable de l'Agence Régionale de Santé (23/03/2020),
- défavorable du Service Départemental d'Incendie et de Secours (05/06/2020),
- favorable du Service Départemental d'Incendie et de Secours (16/07/2020),
- défavorable de la Direction Départementale des Territoires (20/04/2020),
- favorable de la Direction Départementale des Territoires (21/07/2020),
- favorable du conseil municipal de Consigny (06/07/2020),
- favorable du conseil municipal de Graffigny-Chemin (09/07/2020),
- favorable du conseil municipal d'Illoud (11/06/2020),
- favorable du conseil municipal de Bourmont (15/06/2020),

Vu le mémoire en réponse du 10 juillet 2020 de la SARL NOVALAIT établi suite aux avis défavorables de la DDT et la SDIS ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 27/07/2020 ;

Considérant que dans son dossier la SARL NOVALAIT s'engage, entre autre, à :

- maintenir toutes les fosses couvertes (hors stockage de digestat) pour maîtriser les odeurs,
- traiter le gaz dans un filtre de charbon actif pour maîtriser la teneur en H2S,
- épandre (lisier et digestat) avec une tonne équipée d'une rampe pour limiter l'émission d'azote volatil,
  - installer une torchère pour détruire le gaz en cas d'incident technique,
  - mettre en place une réserve incendie complémentaire à la défense incendie communale,
  - conserver toutes les haies, bosquets et arbres isolés,
  - maintenir toutes les prairies permanentes avec aucun désherbage chimique sur celles-ci,
  - retirer du plan d'épandage les îlots 21 (SCEA de l'AVION) / 15 et 18 (SCEA d'IZE),

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux [compte tenu des engagements précités et de l'étude d'incidence NATURA 2000 concluant à l'absence d'incidence], ne conduit pas à demander une analyse plus approfondie;

Considérant le caractère modéré de l'épandage envisagé au regard du seuil nitrate (170 kg d'azote organique par hectare) représentant un ratio de 58,49 kg/N/ha de SAU pour la SARL NOVALAIT (soit 34 % de la dose maximum autorisée);

Considérant en particulier le caractère peu significatif des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités et installations existants dans cette zone ;

Considérant en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement;

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage compatible avec les activités autorisées par les règles d'urbanisme en vigueur à Graffigny-Chemin;

Considérant que la SARL NOVALAIT a apporté tous les éléments de réponse et d'engagements suite à la consultation des services ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne;

#### ARRÊTE

## TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

## CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Les installations de la SARL NOVALAIT (SIRET n° 529 808 370 00017) représentée par Messieurs MICHEL Jean-Loup, PETITFOUR Julien, DERU Philippe et CHAMPS Hervé, dont le siège social est situé 7 rue Sainte Barbe 52700 BRAINVILLE-SUR-MEUSE, faisant l'objet de la demande susvisée du 14 août 2019, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de GRAFFIGNY-CHEMIN : parcelles ZH n° 36 et 37. Les activités sont détaillées au tableau du chapitre 1.2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R,512-74 du code de l'environnement).

#### **CHAPITRE 1.2. NATURE DES INSTALLATIONS**

L'établissement relève du régime de l'enregistrement au titre des ICPE prévu à l'article L.511-2 du Code de l'Environnement et les activités sont classées sous les rubriques listées dans le tableau suivant.

N° RUBRIQUE	DÉSIGNATION DES ACTIVITÉS	RÉGIME	CAPACITÉ
2101-2b	Élevage de <b>vaches laitières</b> :	Е	400 vaches
	b) de 151 à 400 vaches		
2781-1c	Installations de <b>méthanisation</b> de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production.  c) la quantité de matières traitées étant inférieure à 30 t/j.	DC*	17 t/j
2910-A-2	Combustion : installation qui consomme du biogaz provenant d'installation classée sous la rubrique 2781-1 et si la puissance thermique nominale de l'installation est :	Non classé	0,05 MW
1530-3	2. supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW  Dépôt de matériaux combustibles (paille/foin) :	D	4 000 m <sup>3</sup>
1550-5	3. supérieure à 1 000 m³ mais inférieure à 20 000 m³	D	4 000 III

\*DC: déclaration soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement.

<u>Capacité</u> : éléments caractérisant le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

L'établissement relève du régime **déclaratif au titre IOTA** en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'Environnement et les activités sont classées sous la rubrique listée dans le tableau suivant.

N° RUBRIQUE	DÉSIGNATION DES ACTIVITÉS	RÉGIME	CAPACITÉ
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un <b>forage</b> , (), par pompage, (), le volume total prélevé étant :	D	20 000 m <sup>3</sup>
	2° supérieur à 10 000 m³/an mais inférieur à 200 000 m³/an		

## CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 14 août 2019 (complétée les 20/12/2019 et 21/01/2020) et repris en partie en annexe I du présent arrêté.

Les installations et leurs annexes respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

## CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Conformément à l'article R512-46-25 du code de l'environnement, lorsque l'installation cessera l'activité au titre de laquelle elle est enregistrée, son exploitant en informera le préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indiquera les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité des sites.

Conformément à l'article R512-46-26 du code de l'environnement, après l'arrêt définitif des installations, l'exploitant transmet au maire et au propriétaire du terrain les plans du site, les études et rapports sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.

Les usages futurs devront respecter les propositions de la demande d'enregistrement et être compatibles avec le document d'urbanisme de la commune.

#### **CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

## ARTICLE 1.5.1. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- Arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : ensemble des prescriptions qui doivent être respectées pour l'exploitation d'une installation d'élevages de bovins laitiers.
- Arrêté ministériel du 10 novembre 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation soumises à déclaration sous la rubrique n°2781-1 : ensemble des prescriptions qui doivent être respectées pour l'exploitation d'une installation de méthanisation.

## ARTICLE 1.5.2. Plan d'épandage - Annexe II du présent arrêté.

Le digestat obtenu par l'unité de méthanisation est épandu conformément à l'étude préalable à l'épandage joint à la demande d'enregistrement en date de janvier 2019 (complétée le 10 juillet 2020).

Les ilôts situés dans les périmètres de protection des captages de Bourmont (sources de «Belles Fontaines») et Illoud (source de « Grande Fontaine ») sont retirés par l'exploitant de son plan d'épandage (mémoire en réponse du 10 juillet 2020).

Le plan d'épandage est tenu à jour et mis à tout moment à la disposition de l'inspection des installations classées.

## ARTICLE 1.5.3. Assainissement des eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques produites sur le site doivent être traitées séparément et ne peuvent entrer dans le processus de méthanisation.

## TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

#### **ARTICLE 2.1. Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### ARTICLE 2.2. Indépendance des autorisations

Le présent arrêté d'enregistrement ne vaut pas permis de construire, permis de défricher, occupation du domaine public, agrément sanitaire ou toute autre autorisation.

#### **ARTICLE 2.3. Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### ARTICLE 2.4. Délais et voies de recours

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente (R514-3-1 du même code) :

1° Par les **tiers** intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans **un délai de quatre mois** à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par l'**exploitant**, dans **un délai de deux mois** à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi via l'application « télérecours citoyen » (« www.telerecours.fr »).

### **ARTICLE 2.5. Exécution – Ampliation**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Marne, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations chargé de l'Inspection des Installations Classées, le Maire de Graffigny-Chemin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet de la Préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie du présent arrêté sera adressée au Délégué Territorial de la Haute-Marne de l'ARS, au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et au Directeur Départemental des Territoires.

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire et une copie sera envoyée aux maires des communes de Graffigny-Chemin, Bourg-Sainte-Marie, Bourmont, Brainville-sur-Meuse, Breuvannes-en-Bassigny, Chalvraines, Champigneule-en-Bassigny, Choiseul, Consigny, Hâcourt, Illoud, Romain-sur-Meuse et Val-de-Meuse.

Chaumont, le 03/08/2020

Élodie DEGIOVANNI